



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-165

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-07-26-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-267 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau de Mayotte (5 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-07-17-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0624 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée : MAMOUDZOU, BR n°1194 d'une superficie de 0 à 97 ca (2 pages)

Page 9

R06-2023-07-19-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0636 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée : SADA, AI 16 d'une superficie de 2 à 49 ca (2 pages)

Page 12

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-07-27-00001 - Arrêté n°2023-SG-659 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Mayotte (6 pages)

Page 15

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-07-26-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-267 portant
autorisation individuelle au voyage d'effectuer
un transport exceptionnel de 3ème catégorie
par ses caractéristiques excédant les limites
admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement du logement et
de la Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2023/DEAL/SIST/ESR/ 267 en date du 26 juillet 2023
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel
de 3^{ème} catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

- VU l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant Subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 13 juillet 2023 par laquelle par laquelle le pétitionnaire, la société IBS, sollicite l'autorisation d'effectuer pour le compte de la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE le transfert par la route d'une machine (un broyeur) d'un poids unitaire de 47 tonnes entre le port de Longoni et le site de ENZO TECHNIC RECYCLAGE à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU ;

Considérant que les caractéristiques techniques, l'encombrement et le poids total du convoi nécessitent la délivrance d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société IBS LEVAGE ET FORAGE sise à KANGANI, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national et départemental de Mayotte pour le compte de ENZO TECHNIC RECYCLAGE le transport d'une machine (broyeur) d'un poids unitaire de 47 tonnes à l'aide d'un ensemble routier dont les caractéristiques maximales sont portés sur le tableau ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 3ème catégorie selon les éléments techniques fournis par le pétitionnaire sera donc effectué selon les prescriptions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé du tracteur routier immatriculé **FG-032-YW** et de la semi-remorque immatriculée **FL-852-MA**.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	99 000	16280	3
A vide	18 000	7125	2,5

La charge transportée doit être compatible avec les véhicules précités.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU.

ALLER

A vide

- RN1 : De KANGANI au carrefour RN1/RD19
- RD19 : du carrefour RN1/RD19(Longoni) au port de Longoni

En charge

- RD19 : Du port de Longoni au carrefour RD19/RN1
- RN1 : Du carrefour RD19/RN1 (Longoni) – KAWENI (Enzo technic recyclage de Kaweni)

RETOUR

A vide

- RN1 : De KAWENI (Enzo technic recyclage de Kaweni) à KANGANI

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4. - Règles de circulation

ARTICLE 4-1. - Règles générales

Le transporteur devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversée d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité» des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3.- Accompagnement du convoi

L'accompagnement du convoi sera conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Prescription imposée :

Accompagnement général à vide : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi ;

Accompagnement général en charge : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi ;

ARTICLE 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ⌚ de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ⌚ qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

ARTICLE 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 10. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 11. - Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée à la société IBS pour un voyage aller et retour devant être effectué :

Voyage aller : **entre le 26 et le 28 juillet 2023 entre 20 heures et 22 heures ;**

Voyage retour : **entre le 29 juillet et le 02 août 2023.**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 12. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la, monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de la société IBS bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie au conducteur du convoi et à chaque conducteur de véhicule d'escorte.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision et CTT)
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Maire de la commune de TSINGONI ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus, un exemplaire sera adressé à monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de l'entreprise IBS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-17-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0624 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
MAMOUDZOU cadastrée : MAMOUDZOU, BR
n°1194 d'une superficie de 0 à 97 ca

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0624 du 17 juillet 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
MAMOUDZOU cadastrée :**

MAMOUDZOU, BR n° 1194 d'une superficie de 0 a 97 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 14/02/2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

MAMOUDZOU cadastrée BR n° 1194 d'une superficie de 0 a 97 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame BADIROU Faïza

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général.

Sabry HANI



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-19-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0636 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
SADA cadastrée : SADA, AI 16 d'une superficie
de 2 à 49 ca



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE**
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0636 du 19 juillet 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA
cadastrée :**

SADA, AI 16 d'une superficie de 2 a 49 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 04/07/2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

SADA cadastrée AI n° 16 d'une superficie de 2 a 49 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Monsieur CHAKRINA Ismael

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général.

Sabry HANI



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-07-27-00001

Arrêté n°2023-SG-659 portant renouvellement
des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département de Mayotte

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

ARRÊTÉ N° 2023-SG-659 du 27 juillet 2023

**portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

VU les propositions des maires des communes de Mayotte modifiant la liste des nominations des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission sont nommés après chaque renouvellement général et pour une durée de trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres des commissions chargés de contrôler la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés relatifs à la désignation des membres de commission de contrôle des listes électorales pour le département de Mayotte.

Article 3

La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Mayotte ou par l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et les maires du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry NANI

Annexe
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Mayotte

NOM DE LA COMMUNE	CONSEILLERS DE LA MAJORITÉ	CONSEILLERS DE L'OPPOSITION
ACOUA	<u>Titulaires :</u> - Toilahati MADI - Soulaiamana MANSOUR - Aboudou dit Bougnoul AOULADI	<u>Titulaires :</u> - Ahmed DAROUECHE - Abdallah BOINA
BANDRABOUA	<u>Titulaires :</u> - Soumaila DAOUDOU - Chakila ALI M'BAE - Ousseni MOUANDHU <u>Suppléants :</u> Charafoudine MADI - Hidaia DJANFAR - Chaibati HASSANI	<u>Titulaires :</u> - Charafidini BACO - Singua HAMIDOUNI <u>Suppléants :</u> Houssouna ALI MADI - Mouhamadi houmadi MAJINDA
BANDRELE	<u>Titulaires :</u> - Nourou ANDJIBOU - Assani M'CHINDRA MARI - El-Sat Salim INOUSSA	<u>Titulaires :</u> - Zamimou AHAMADI - Zaidi ABDOU
BOUENI	<u>Titulaires :</u> - Assani SAINDOU - Anouoir ABDOU SOILIH - Oildatty MELA	<u>Titulaires :</u> - Ali DJAROUDI - Anissa ABDULLATIF
	<u>Titulaires :</u> - Yancoub OMAR	<u>Titulaires :</u> - Chamsidine MADI MARI
CHICONI	- Anli ANGATAHI - Roza HASSANI <u>Suppléants :</u> Mhamadi SOUMAILA - Habachia BOINAIDI - Ybrahima YBRAHIMA	- Moissinga MATTOIR <u>Suppléants :</u> - Zozofina SAID - Anli ANRIFADJATI
CHIRONGUI	<u>Titulaires :</u> - Taouhidi MAINDHOI - Djaldi Ahmed Omar MOUSSA - Zakia MADI ASSANI <u>Suppléants :</u> - Madi YOUSOUF - Abachia HAMADA - Mariame MADI BOINA	<u>Titulaires :</u> - Hanima IBRAHIMA JOUWAOU - Mariam SAID KALAME <u>Suppléants :</u> - Nouriati MADI - Karthoibi CHADHUILI

DEMBENI	<u>Titulaires :</u> - Hadidja MASSOUNDI - Tadjidine ABDOU - Salim BOINAIDI <u>Suppléants :</u> - Abdourahmane BATROLO - Mouhamadi DJAFFOU - Charifa SOUFFOU	<u>Titulaires :</u> - Toiyfati SAID - Ibrahim KAMAL <u>Suppléants :</u> - Sohibou HAMADA - Toiyfia OUMARI
DZAOUDZI	<u>Titulaires :</u> - Mariame BOINA DJOUMBE - Saoudati MALIKI - Said ALI SOILIH <u>Suppléants :</u> - Ahamadi NASSOR - Echat HOUMADI OUSSENI - Maymounati AHAMADI	<u>Titulaires :</u> - Freddy NOVOU - Djanffar ALI SOILIH <u>Suppléants :</u> - Zaoudjati SOUMAIL - Claris RAMIANDRASON
KANI KELI	<u>Titulaires :</u> - Houraza ATTOUMANI FOUNDI - Faissoili ASSANI - Mohamadi-Colo SOILIH-MADI <u>Suppléants :</u> - Said ALISAID - Mariame MOUAYADI - Tissianti ALI MCOLO	<u>Titulaires :</u> Faina OUSSENI - Dawiridine OUSSENI <u>Suppléants :</u> - Assani-Soufiane AYOUBA - Fatima SAINDOU
KOUNGOU	<u>Titulaires :</u> - Manrouf BOINAIDI - Chafika MOUHAMED - Hachimya ABDALLAH <u>Suppléants :</u> - Marcus SAID - Yassir ISSOUF BACAR - Saloua MOUCHITALI	<u>Titulaires :</u> - Faysoili BOURANI - Soiyf CHAMSSIDINE <u>Suppléants:</u> - Said ABDOU - Echat ISSA
MAMOUDZOU	<u>Titulaires :</u> - Mahamoudou AHAMADI - Fatimaty ABDALLAH TOANA - Mariam KAMBI <u>Suppléants :</u> - Mariame ALI DITE NINA - Dhoimrat HALIDI - Fatima Fayna M'SOILI	<u>Titulaires :</u> - Tany ABOUDOU CHAKOUROU - Nadjati SAINDOU COMBO <u>Suppléants:</u> - Mariam SAID - Elyassir MANROUFOU

MTSAMBORO	<u>Titulaires :</u> - Antufa DIMASSI - Nour-Anlaouia COMBO - Aminati HAMISSI <u>Suppléants :</u> - Zaharay ATTOUMANI - Ben Raoul HARIBO - Ismael AHAMADI	<u>Titulaires :</u> - Anzizou IMOURANA - Ishaka RACHIDI <u>Suppléants :</u> - Assiata SANDA MOUSSA - Ounzairou MISTOIH
MTSANGAMOUI	<u>Titulaires :</u> - Mamali ABDALLAH - Moitsoumou BOURA - Vita BOURA MCOLO	<u>Titulaires :</u> - Safinati MADI-ISLAME - Manrouf NOUDJOUR MADI
OUANGANI	<u>Titulaires :</u> - Mariame SAID - Issoufa MOHAMED M'ROUDJAE - Fahardine BOURHANE SAID <u>Suppléants :</u> - Charfia BACAR	<u>Titulaires :</u> - Papa AHMED-COMBO - Idrak BACAR <u>Suppléants :</u> - Hadidja HALIDI
PAMANDZI	<u>Titulaires :</u> - Ridhoïni DAOUDOU - Ousseni MAANDHUI - Tatiana Priscilla PRAT	<u>Titulaires :</u> - Issoufi Maandhui - Mamy IBRAHIM
SADA	<u>Titulaires :</u> - Zainati ATTIBOU - Mohamed ALLAOUI - Ali Dahalani TAMIMOU	<u>Titulaires :</u> - Ahmed WIRDANE - Saindou FARADJI
TSINGONI	<u>Titulaires :</u> - Nassuhati ABDOU COLO - Popina DIGO - Ahmed RAMA	<u>Titulaires :</u> - Siti MLOI - Siti Nourou MOHAMED